

PRIMATURE

-----

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

-----

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

-----

DECISION N°20- 042 /ARMDS-CRD DU 30 JUL 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU CABINET AICHA CONSULTING ET AUDIT CONTESTANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'EVALUATION DU PLAN D'ACTION 2015-2017 DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'EMPLOI ET L'ELABORATION D'UN NOUVEAU PLAN D' ACTIONS AU PROFIT DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'EMPLOI.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation
- Vu le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil de régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 14 juillet 2020 du cabinet Aicha Consulting et Audit, enregistrée le 15 juillet 2020 sous le numéro 051 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le mercredi 29 juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Allassane BA**, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- **Monsieur Cheick Hamala SIMPARA**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques, et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour le cabinet Aicha Consulting et Audit** : Messieurs Mohamed J DIABY, Directeur et Idrissa OUOLOGUEM, Chargé d'Administration ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle** : Messieurs Alhadji DIARRA, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel, et Soumaïla ONGOIBA, Chef Division Approvisionnements et Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

#### **FAITS** :

La Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a lancé le 20 mars 2020 dans le quotidien « L'indépendant » n°4931, l'avis à manifestation d'intérêt relatif au recrutement d'un consultant pour l'évaluation du plan d'actions 2015-2017 de la politique nationale de l'emploi et de l'élaboration d'un nouveau plan d'action au profit de la Direction Nationale de l'Emploi, auquel a participé le cabinet Aicha Consulting et Audit ;

Après analyse des dossiers de manifestation reçus, le 6 mai 2020, le cabinet Aicha Consulting et Audit a été invité par la DFM du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à soumettre des propositions technique et financière ;

Le 11 juin 2020, la DFM a informé le cabinet Aicha Consulting et Audit des résultats de l'évaluation des propositions techniques dans laquelle il lui a été attribué une note de quatre-vingt-dix-huit (98) points sur cent (100) et l'a été invité à l'ouverture des propositions financières prévue pour le mercredi 17 juin 2020 ;

Par la lettre n°00223/MEFP-DFM du 3 juillet 2020, reçue le 6 juillet 2020, la DFM a informé le cabinet Aicha Consulting et Audit que ses propositions technique et financière n'ont pas été retenues, au motif qu'il a été classé deuxième avec une note globale de quatre-vingt-quatorze virgule quatre-vingt (94,80) points ;

Le 9 juillet 2020, le cabinet Aicha Consulting et Audit a, dans un recours gracieux adressé à l'autorité contractante, contesté les motifs de son éviction et a sollicité des informations sur la note technique attribuée au consultant « Sangaré Partners » ;

Le 13 juillet 2020, l'autorité contractante a réservé une suite défavorable au recours gracieux en maintenant les motifs de rejet des propositions du requérant, tout en lui précisant les notes techniques obtenues par les autres soumissionnaires et les pièces fournies par le consultant «Sangaré Partners » ;

Le 15 juillet 2020, le cabinet Aicha Consulting et Audit a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester les motifs du rejet de son offre et indiquer la non fourniture des pièces par le bureau Sangaré Partners.

#### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :**

Considérant que l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié prévoit que « *tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice* » ;

Considérant qu'aux termes de 120.4 du décret n°2015-0604/P-RM sus-indiqué, « *ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante, hiérarchique ou de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public* » ;

Qu'aux termes de l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, « *les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que, le 9 juillet 2020, le cabinet Aicha Consulting et Audit a exercé un recours gracieux auprès de la DFM du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour contester les motifs de rejet de ses propositions technique et financière de la procédure de sélection en cause ;

Considérant que le 13 juillet 2020 la DFM a répondu à ce recours en maintenant les motifs de rejet des propositions du requérant ;

Considérant que le cabinet Aicha Consulting et Audit a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours en contestation le 15 juillet 2020, donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours du cabinet Aicha Consulting et Audit recevable devant le Comité de Règlement des Différends.

### **SUR LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT :**

Le cabinet Aicha Consulting et Audit soutient que l'autorité contractante, en date du 28 mai 2020, a effectué une séance publique d'ouverture des plis au cours de laquelle le soumissionnaire Sangaré Partners n'avait pas fourni, dans sa proposition technique, des pièces requises par la demande de propositions à savoir les copies des attestations de service fait, des pages de gardes et de signatures des contrats, et des diplômes des consultants proposés ;

Qu'en dépit de ces insuffisances de la proposition du consultant susmentionnées, son représentant dument désigné pour participer à l'ouverture des propositions financières, a constaté qu'il a été retenu pour la suite de l'analyse et de jugement des propositions ;

Que par ailleurs, il convient d'attirer l'attention du Comité de Règlement des Différends qu'au cours de la séance d'ouverture des propositions financières aucune information n'a été communiqué sur le motif de l'absence du représentant de la cellule de passation des marchés publics ;

Qu'ainsi, en date du 11 juin 2020, il a été informé par la DFM que ses propositions n'ont pas été retenues au motif qu'il a été classé deuxième (2<sup>ème</sup>) avec une note de 94,80 points et cela suite au rapport combiné d'évaluation, au procès-verbal de négociation et au projet de contrat ;

Qu'au regard de ce qui précède, il a saisi la DFM du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'un recours gracieux en date du 9 juillet 2020, auquel une suite défavorable a été réservée par cette dernière ;

Que l'analyse de cette lettre de la DFM appelle de sa part ce qui suit :

#### **1/ de la non fourniture des pièces par le bureau « Sangaré partners » :**

Qu'il maintient que les pièces ci-dessus mentionnées n'ont pas été lues publiquement à l'ouverture des plis ;

Qu'aussi les demandes d'observations, de suggestion et d'éclaircissement sur les propositions techniques n'ont porté que sur sa propre proposition technique à la demande du président de la commission d'ouverture des plis ;

#### **2/ des notes techniques attribuées aux autres soumissionnaires :**

Que dans sa correspondance relative au recours gracieux, il a sollicité une réévaluation des offres techniques au lieu qu'il lui soit seulement communiquer les scores des autres soumissionnaires ;

#### **3/ de la constatation de l'effectivité de la fourniture des pièces non fournies par Sangaré Partners :**

Que conformément aux procédures en vigueur, il demande au CRD de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin de procéder à la réévaluation des propositions techniques dans la mesure où :

- son cabinet a obtenu le meilleur score technique (98/100 points) contre 95/100 points pour le cabinet Sangaré Partners ;
- la différence entre la proposition financière de son cabinet et celle du cabinet Sangaré partners est de 2 256 160 F CFA TTC.

### **SUR LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :**

La Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle indique que suite à l'avis de non objection de la Cellule de passation des marchés publics (CPMP) auprès du département sur le rapport d'évaluation des propositions techniques, une invitation avait été adressée par lettre n°0168/MEFP-DFM du 11 juin 2020 au cabinet Aicha Consulting et Audit, afin qu'il prenne part à l'ouverture des propositions financières ;

Qu'au cours de cette séance en date du 17 juin 2020, pour plus de transparence, la note technique de chaque cabinet avait été lue à haute et intelligible voix, afin que chaque soumissionnaire puisse avoir la possibilité de porter un recours gracieux, le cas échéant, devant l'Autorité contractante sur l'évaluation des propositions techniques, avant la soumission du rapport d'évaluation combinée à la CPMP ;

Qu'après l'obtention de l'avis de non objection de la CPMP sur le rapport d'évaluation combinée, tout recours auprès de l'autorité contractante ne peut porter que sur l'étape concernée, c'est-à-dire l'évaluation combinée ;

Qu'en conséquence, une suite favorable n'a pu être réservée au recours gracieux introduit par lettre n°0044-2020-ACA du 9 juillet 2020, porté par le cabinet Aicha Consulting et Audit et demandant la réévaluation des propositions techniques ;

Qu'elle porte à la connaissance du CRD qu'au cours de l'ouverture des propositions techniques en date du 28 mai 2020, contrairement aux allégations du cabinet ACA, les copies d'attestations de service fait ; des pages de garde et signature des contrats et des diplômes légalisées du soumissionnaires Sangaré Partners avaient bien été fournies et publiquement lues ;

Que cependant cela aurait pu échapper aux représentants dudit cabinet ;

Que par rapport à l'absence du représentant de la CPMP, bien qu'étant observateur, il n'est pas fait obligation au Président de la commission de dépouillement et de jugement des offres de donner les motifs de son absence, lors de la séance d'ouverture des propositions, dès lors que le quorum est atteint ;

Que par ailleurs, malgré la non satisfaction du recours gracieux, elle a tenu à satisfaire toutes les demandes d'éclaircissement, comme par exemple la fourniture de l'ensemble de notes techniques bien qu'ayant été lues publiquement au cours de l'ouverture des propositions financières ;

Qu'aussi, pour plus de transparence, elle a fait preuve de totale ouverture pour d'éventuelles demandes d'informations.

### **EXAMEN DE LA REQUETE :**

Considérant que le requérant entend contester le motif de son éviction de la procédure de passation en cause portant sur :

- son classement, deuxième (2<sup>ème</sup>) avec une note globale de 94,80 points ;
- l'attribution provisoire du marché au pli n°1, Sangaré Partners, classé 1<sup>er</sup> en déclarant que ce dernier n'a pas fourni des pièces requises par la demande de propositions ; et
- l'absence du représentant de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public aux séances d'ouverture des plis.

## **1/ SUR LES PIÈCES LUES A L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES**

Considérant qu'aux termes de l'article 71.3 du 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, modifié, les opérations d'ouverture des plis sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres présents et remis à tous les candidats qui en font la demande ;

Considérant que le requérant a fondé sa requête pour ce point à travers les seules informations relevées par son représentant à l'ouverture des propositions techniques et financières ;

Que dès lors, le requérant, pour corroborer les informations notées par son représentant à l'ouverture des plis, aurait pu solliciter auprès de l'autorité contractante d'une copie du procès-verbal d'ouverture comme prévu par l'article 71.3 ci-dessus ;

Considérant que le cabinet Sangaré Partners a joint à sa proposition technique, le formulaire tech-3 (expériences similaires) renseigné pour chacune de ses missions réalisées, les preuves des expériences similaires réalisées par ce dernier à savoir les attestations de service fait, les pages de garde et de signature des contrats ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal d'ouverture des propositions techniques que parmi les pièces lues publiquement pour le cabinet Sangaré Partners figure le Tech-3, les expériences similaires ;

Qu'en espèce le cabinet Sangaré Partners a bien fourni dans sa proposition technique les pièces incriminées (les attestations de service fait, les pages de garde et de signature des contrats) attestant de sa capacité technique à exécuter le marché ;

Qu'en outre, figurent dans sa proposition technique les copies légalisées des diplômes du personnel proposé ;

Qu'en conséquence la requête du cabinet Aicha Consulting et Audit n'est pas fondée sur ce point.

## **2/ SUR LA NOTE GLOBALE DES SOUMISSIONNAIRES RETENUS**

Considérant que la méthode de sélection retenue par la DFM du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est la sélection fondée sur la base de la qualité technique et du montant de la proposition conformément à l'article 55 du décret 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des propositions techniques, les cabinets : Sangaré Partners (pli n°1), Aicha Consulting et Audit (Pli n°2), et BIDA (pli n°3) ont obtenu respectivement 95, 98 et 81 points sur 100 ;

Considérant qu'à l'ouverture des propositions financières intervenue le 17 juin 2020, les propositions financières se chiffraient à :

- pli n°1 (Sangaré Partners) : 15 558 300 F CFA ;
- pli n°2 (Cabinet Aicha Consulting et Audit) : 17 814 460 F CFA ; et
- pli n°3 (BIDA) : 36 045 900 F CFA ;

Considérant que la clause 17.4 des données particulières de la demande de propositions dispose que la formule utilisée pour établir les notes financières est la suivante :  $Sf = (Fm \times 100) / F$ , Sf étant la note financière, Fm la proposition la moins disante et F le montant de la proposition considérée ;

Considérant qu'après calcul, les notes financières sont respectivement de :

- pli n°1 : 100 points ;
- pli n°2 : 87,34 points ;
- pli n°3 : 43,16 points ;

Considérant qu'aux termes de la 17.4 des données particulières ci-dessus, les poids respectifs attribués aux propositions technique et financière sont respectivement de 70 et 30 ;

Considérant que le tableau ci-dessous donne le détail des calculs des notes globales obtenues par les différents soumissionnaires :

N° de pli	Note technique	Note financière	Note technique pondérée (A)	Note financière pondérée (B)	Note globale = A+ B
1	95	100	66,50	30	96,50
2	98	87,34	68,60	26,20	94,80
3	81	43,16	56,70	12,95	69,65

Qu'il ressort de ces calculs, le classement ci-après :

- pli n°1 : premier (1<sup>er</sup>) avec une note globale de 96, 50 points;
- pli n°2 : deuxième (2<sup>ème</sup>) avec une note globale de 94,80 points;
- pli n°3 : troisième (3<sup>ème</sup>) avec une note globale de 69,65 points;

Qu'il résulte de ces calculs qu'aucune erreur concernant le classement des soumissionnaires n'est constatée dans le rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières de l'autorité contractante ;

Que dès lors la requête du requérant n'est pas fondée pour cet autre point ;

### 3/ SUR L'ABSENCE DU REPRESENTANT DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS A L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS

Considérant le dernier paragraphe de l'article 20.1 du décret 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 susvisé qui dispose que « *le représentant de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public assiste aux séances d'ouverture des plis en qualité d'observateur pour contrôler les opérations d'ouverture. Lorsqu'il est régulièrement invité son absence n'entrave pas la validité des travaux de la commission* » ;

Considérant les avis de réunion n°0016/MEFP-DFM du 22 mai 2020 et n°0024/MEFP-DFM du 11 juin 2020 par lesquels est invité un représentant de la Cellule de Passation des Marchés Publics auprès du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle comme observateur à l'ouverture des propositions techniques et financières ;

Que le représentant de l'organe chargé du contrôle des marchés publics a donc été régulièrement invité aux différentes ouvertures ;

Qu'en conséquence son absence à ces ouvertures de plis n'entrave pas la validité des travaux de la commission conformément à l'article 20.1 précité ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les griefs soulevés par le cabinet Aicha Consulting et Audit ne sont pas fondés.

**En conséquence,**

#### **DECIDE :**

1. **Déclare le recours du cabinet Aicha Consulting et Audit recevable;**
2. **Dit que le recours est mal fondé au fond ;**
3. **Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cause ;**
4. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au cabinet Aicha Consulting et Audit, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et à la Cellule de Passation des Marchés Publics auprès du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la présente décision qui sera publiée.**

Bamako, le

30 JUIL 2020

Le Président

**Docteur Allassane BA**

Chevalier de l'Ordre National

